

ANNEXE 4 : DECRETS RELATIFS AUX ETUDES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET UNITES SOUMISES

Décret n° 2004 - 094 Du 24 novembre 2004, relatif à l'étude d'impact sur l'environnement et fixant les catégories d'unités soumises à l'étude d'impact sur l'environnement et les catégories d'unités soumises à la Notice d'Impact sur l'Environnement.

Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie le 30 Mai 2005.....1095

l'exécution du présent arrêté qui sera
publié au Journal Officiel.

Ministère du Développement Rural et de l'Environnement

Actes Réglementaires

Décret n° 2004 - 094 du 24 novembre
2004 relatif à l'étude d'Impact
Environnemental.

Dispositions Préliminaires

ARTICLE PREMIER - Le présent décret a
pour objet de définir le régime juridique de
l'étude d'impact sur l'environnement
(ETE), telle que prévue aux articles 14 à
20 de la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000
portant loi cadre sur l'environnement.

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 - Les travaux, ouvrages,
aménagement et activités qui sont
entrepris par une collectivité publique ou
par un promoteur privé, ainsi que les
documents d'urbanisme doivent respecter
les préoccupations d'environnement, dans
les conditions prévues au présent décret.
Les activités susceptibles d'avoir des
impacts significatifs directs ou indirects
sur l'environnement sont soumises à l'avis
préalable du ministre chargé de
l'environnement. Cet avis est établi sur la
base d'une étude ou d'une notice d'impact
sur l'environnement d'apprécier les
conséquences des activités envisagées sur
l'environnement.

Article 3 - Sauf disposition contraire, les
études préalables à la réalisation
d'aménagements ou d'ouvrages prescrites
par le présent décret sont exécutées par le
promoteur ou son mandataire.
Dans tous les cas, la dénomination précise
et complète du ou des auteurs de l'étude
doit figurer sur le document final.

Article 4 - Les activités susceptibles
d'avoir des impacts significatifs directs ou

indirects sur l'environnement sont classées
en trois (3) catégories :

Catégorie A : activités soumises à une
étude d'impact sur l'environnement ;

Catégorie B : activités soumises à une
notice d'impact sur l'environnement ;

Catégorie C : activités qui ne sont
soumises ni à une étude ni à une notice
d'impact sur l'environnement.

Des arrêtés conjoints du ministre chargé de
l'environnement et des ministres
compétents précisent la nature, la taille ou
le coût des projets correspondant aux
différentes catégories, en tant que de
besoin.

Article 5 - conformément à l'article 15 de
la loi n°2000 - 045 du 26 juillet 2000
portant loi cadre sur l'environnement, les
travaux, ouvrages, aménagements et
activités, ainsi que les documents de
planification assujettis à l'étude ou à la
notice d'impact sur l'environnement,
figurent sur la liste prévue en annexe I au
présent décret.

Article 6 - l'étude et la notice d'impact sur
l'environnement sont parties intégrantes
d'un processus décisionnel global : elles
contribuent à établir la faisabilité des
projets au même titre que les études
techniques, économiques et financières.
Les études préalables à la réalisation
d'aménagements ou d'ouvrages qui, par
l'importance de leurs dimensions ou leurs
incidences sur le milieu naturel, peuvent
porter atteinte à ce dernier, doivent
comporter une étude ou une notice
d'impact permettant d'en apprécier les
conséquences.

Article 7 - l'étude d'impact sur
l'environnement doit être en relation avec
l'importance des travaux, ouvrages et
aménagement projetés et avec leurs
impacts prévisibles sur l'environnement et
la population.
Toutefois l'étude d'impact comporte
essentiellement :

Le rapport de la notice d'impact sur l'environnement est présenté selon le même plan que le rapport d'étude d'impact sur l'environnement.

Article 9 : Lorsque la totalité des travaux prévus au programme est réalisée de manière simultanée, l'étude ou la notice d'impact doit porter sur l'ensemble du programme. Lorsque la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude ou la notice correspondant à chacune des phases de l'opération doit comporter une appréciation des impacts de l'ensemble du programme

Pour garantir la qualité des évaluations environnementales et assurer l'indépendance d'action et de jugement, les bureaux d'études sont agréés pour effectuer les études d'impacts sur l'environnement dans leurs domaines de compétences, par le Ministre de l'Environnement pour une période de cinq (5) ans renouvelables. Les modalités d'agrément seront précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Environnement.

Article 10 : Les frais inhérents à la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement sont entièrement à la charge du promoteur.

TITRE II DE LA PROCEDURE RELATIVE AUX ETUDES ET NOTICES D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT

Chapitre I :

Du cadrage et de la réalisation de l'étude ou de la notice

Article 11 : Au cas où l'activité est assujettie à l'étude ou à la notice d'impact sur l'environnement, conformément aux indications figurant à la liste prévue à l'Annexe I, le promoteur élabore le projet de termes de référence et le transmet au ministre chargé de l'environnement et au ministre chargé compétent aux fins de cadrage de l'étude.

La proposition de termes de référence doit comporter au minimum :

- Une description de l'avant projet sommaire (APS) ou de l'étude de pré-faisabilité (EPF) du projet ;
 - une description de l'environnement, biophysique et humain, du projet et des interrelations entre ses composantes ;
 - la détermination précise du champ de l'étude ;
 - l'élaboration d'une liste des questions et des impacts potentiels qui découlent du projet et l'établissement des priorités ;
- le plan de consultation du public.

Article 12- Pendant la phase de cadrage, le promoteur informe par tout moyen approprié le hakem, le maire et la population du lieu d'implantation des projets envisagés, de la réalisation prochaine de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement.

Article 13 - Dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de réception des termes de références, le ministre chargé de l'environnement convoque une réunion en vue du cadrage de l'étude ou de la notice d'impact, sur la base des termes de références fournis par le promoteur.

Sont notamment invités à cette réunion, le ministère compétent et le promoteur.

Article 14 - Le cadrage vise à identifier les éléments de l'environnement qui peuvent être affectés par le projet et pour lesquels une préoccupation publique, professionnelle ou légale se manifeste. Il vise, en outre, à vérifier que les modalités d'information et de participation du public sont clairement définies.

Les résultats de cette opération, transmis au promoteur sous forme de directives ou de cahier des charges, constituent le fondement sur lequel s'appuie le reste de la procédure.

Pour certaines catégories de projets, des directives sectorielles peuvent être mises

en application par le ministre chargé de l'environnement.

Ces directives, élaborées à l'avance en concertation avec l'ensemble des partenaires concernés, permettent d'orienter les autorités administratives responsables des plans, programmes et projets, les promoteurs et les bureaux d'études, dans le processus d'élaboration de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Le cas échéant, elles sont transmises au promoteur dès dépôt de sa proposition de termes de références, le cadrage est simplifié ou supprimé en conséquence.

Article 15 - La réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement conformément aux directives correspondantes est assurée par le promoteur ou par un mandataire qu'il aura choisi. Tout au long de la conduite de l'étude, le promoteur doit être en contact avec l'administration responsable de l'évaluation environnementale.

Ces contacts visent à s'assurer que l'ensemble des éléments requis par la réglementation ou par la directive sont traités convenablement.

Article 16 - L'approche globale de la réalisation de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est fondée sur l'équité, la rentabilité et l'efficacité. Elle doit être également :

- complète (tous les systèmes complexes d'organismes, vivants ou non, de l'environnement et leurs interrelations doivent être étudiés même si les impacts importants sont seuls pris en compte).
- Comparative (les changements environnementaux découlant du projet, doivent être envisagés en fonction des conditions biophysique et sociales).
- Objective (les mesures et les prévisions fournies doivent être exemptes de toutes influences externes).

Chapitre II

De la consultation du public

Article 17-L'information et la participation du public sont assurées pendant l'exécution de l'étude d'impact sur l'environnement, en collaboration avec les organes compétentes de la circonscription administrative et de la commune concernée.

- L'information du public comporte notamment :

Une ou plusieurs réunions de présentation du projet regroupant les autorités locales, les populations, les organisations concernées ;

- l'ouverture d'un registre accessible aux populations où sont consignées les appréciations, les observations et suggestions formulées par rapport au projet.

Chapitre III

De l'enquête publique

Article 18 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est déposé par le promoteur auprès du Ministre compétent habilité à autoriser la réalisation du projet.

Des copies dudit rapport sont transmises, au Ministre chargé de l'Environnement, au hakem territorialement compétent et au maire de la commune du lieu d'implantation.

Article 19 - Après réception du rapport, le ministère chargé de l'Environnement informe le hakem territorialement compétent de l'ouverture d'une enquête publique.

Article 20 - Le Hakem du lieu d'implantation envisagé informe le public de l'ouverture de l'enquête par voie d'affichage, par des avis insérés dans deux journaux quotidiens et par radio, il peut également assurer cette information par tout autre moyen approprié. Les frais de publicité sont à la charge du promoteur.

Article 21- L'enquête est conduite par un ou plusieurs enquêteurs désignés par le ministère chargé de l'Environnement, en fonction de leurs qualifications et expériences dans la ou les disciplines considérées.

Le promoteur peut demander à adjoindre aux enquêteurs, à titre d'observateurs, un ou plusieurs experts de son choix.

Article 22 - L'enquête publique est ouverte pendant soixante jours (60), à compter de l'insertion de l'avis dans les journaux sur la base du résumé.

Pendant ce délai, le résumé est tenu à la disposition de toute personne qui souhaite en prendre connaissance, à l'hôtel de ville de la commune du lieu d'implantation, et, si nécessaire, en tout autre lieu approprié. Le public peut, dans ce délai, demander au hakem concerné, l'accès à l'intégralité du document de l'étude ou de la notice d'impact.

Article 23 - Dans les quinze (15) jours qui suivent l'expiration du délai de soixante (60) jours de l'enquête publique, et au vu des éléments du rapport, et notamment des appréciations, observations, suggestions et contre - propositions formulées, le ou les enquêteurs peuvent demander au promoteur des informations complémentaires ou la production de tout autre document utile.

Ils peuvent entendre toute personne dont ils jugent l'audition utile et se tiennent à la disposition de toute personne ou association qui demande à être entendue.

Ils peuvent recevoir en audience publique les déclarations de toute personne intéressée et les explications du promoteur ou de son représentant.

Article 24 - A l'issue du délai de quinze (15) jours pendant lequel toutes les investigations élémentaires doivent être effectuées, l'enquête publique doit être

clôturée. Le Hakem du lieu de réalisation de l'activité projetée ainsi que l'organe compétent de la collectivité locale décentralisée disposent après la clôture, d'un délai de quinze (15) jours pour examiner le dossier et formuler leurs avis.

Article 25 - Dans les soixante (60) jours qui suivent la clôture de l'enquête, le rapport du ou des enquêteurs doit être rédigé. Le rapport relate le déroulement des opérations et fait état des observations, suggestions et contre - propositions formulées.

Les conclusions motivées du ou des enquêteurs qui indiquent s'ils sont favorables ou non à l'opération seront consignées dans un document à part.

Chapitre IV

De l'examen de l'étude et de la notice d'impact sur l'environnement

Article 26 - Le rapport et le document consignant les conclusions du ou des enquêteurs sont transmis au ministre chargé de l'environnement et au ministre compétent concerné, dans les dix (10) jours qui suivent l'expiration du délai mentionné à l'article 23 ci - dessus.

Des copies du rapport et conclusions sont adressées par le ministère compétent à l'autorité administrative locale du lieu d'implantation pour être tenues à la disposition du public.

Article 27 - Le dossier de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement est examiné par le ministre chargé de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 18, dernier alinéa de la loi n°2000- 045 du 26 juillet 2000 portant loi cadre sur l'environnement.

L'examen du dossier consiste à vérifier si, dans sa réalisation, le promoteur a fait une exacte application des connaissances scientifiques au regard des directives et des normes de référence applicables pour le

type de projet considéré et si les mesures proposées pour prévenir et/ou corriger les effets néfastes prévisibles du projet sur l'environnement sont suffisantes et appropriées.

L'examen du dossier doit également permettre de vérifier que l'ensemble des préoccupations exprimées, et notamment celles qui ressortent de l'enquête publique ont été prises en compte.

Article 28 - Dans le cadre de l'examen du dossier de l'étude d'impact, le ministre chargé de l'environnement peut demander un complément d'informations au promoteur.

Article 29 - Le rapport de l'étude ou de la notice d'impact est examiné en même temps que la demande d'autorisation de réalisation du projet par le ministre chargé de l'Environnement.

Article 30 - Le ministre chargé de l'environnement donne, par écrit, au ministre habilité à délivrer l'autorisation, un avis sur la faisabilité environnementale du projet.

Cet avis est conforme et lie l'autorité chargée de délivrer l'autorisation.

En cas d'avis défavorable, celui-ci doit être dûment motivé. La motivation doit comporter les conditions à réunir par le promoteur, en vue d'un réexamen du dossier, s'il y a lieu. Copie de l'avis est transmise, dans tous les cas, au promoteur pour complément de son dossier.

Article 31 - Le Ministre chargé de l'environnement dispose d'un délai de

quarante cinq (45) jours ouvrables pour donner son avis sur la faisabilité du projet à compter de la date de réception du rapport de l'étude ou de la notice d'impact sur l'environnement. Passé ce délai, l'avis est réputé favorable.

Chapitre IV

DU SUIVI ENVIRONNEMENTAL

Article 32 - Le suivi environnemental vise à vérifier l'effectivité de la mise en œuvre des mesures du plan de gestion environnementale et le respect des recommandations de l'avis du ministre chargé de l'environnement, d'une part, et la pertinence des impacts identifiés, d'autre part.

Article 33 - Le Ministère chargé de l'Environnement est chargé, en collaboration avec les ministères concernés, du suivi environnemental. A cet effet, il peut recourir au personnel d'autres départements ministériels, en cas de besoin.

TITRE IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 34 - Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du ministre chargé de l'Environnement.

Article 35 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 36 - Le Ministre du Développement Rural et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.